

## **VD\_GERICHTE JS16.002165 vom 26. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS16.002165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.002165)

FR: VD\_GERICHTE JS16.002165 du 26 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE JS16.002165 del 26 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelant conteste la solution à laquelle est parvenue le premier juge en tant qu'elle ne tiendrait pas compte, dans le calcul du minimum vital, du montant des impôts courants et du revenu hypothétique de l'intimée, ainsi que du montant de son nouveau loyer.

#### **E. 3.1**

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 lère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont

- 10 - la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et les réf. citées ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et les réf. citées). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A\_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A\_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1 ; TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; Juge délégué CACI 19 octobre 2015/542 consid. 3.2.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et TF

5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). Il appartient à celui qui demande la modification d'apporter la preuve de l'importance et du caractère durable des faits, notamment des revenus, qui auraient changé de manière essentielle et durable ; si le juge s'est fondé sur des circonstances de fait erronées, la modification ne peut pas résulter d'une simple reconsidération des circonstances de l'espèce,

- 11 - mais il faut une erreur qualifiée ou manifeste du juge (TF 5A\_423/2009 du 23 octobre 2009 ; Juge délégué CACI 11 janvier 2016/21 consid. 3b/aa). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A\_140/2013 du 28 mai 2013 consid.4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3). Ainsi une augmentation de charge minimale ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de situation (Juge délégué CACI 18 décembre 2015/684 consid. 4.1 ; Juge déléguée CACI 3 septembre 2015/459 consid. 3.1 ; Juge délégué CACI 24 avril 2014/207 consid. 5c). En cas de situation économique tendue, il est admissible d'exiger du débiteur d'aliments de ne pas accroître ses frais de logements déterminants pour le calcul du minimum vital, même si ces frais ont été consentis afin d'améliorer le confort de l'exercice du droit de visite, pour que l'enfant puisse bénéficier d'une chambre indépendante ; il est en effet adéquat d'accorder une importance supérieure à la prestation d'entretien qu'au confort de l'enfant à cette occasion (De Luze/Page/Stoudmann, Droit

- 12 - de la famille, Code annoté, 2013, n. 1.60 ad art. 176 CC et la réf. cit. ; Juge déléguée CACI 29 décembre 2015/630).

### **E. 3.2**

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu le montant des impôts courants dans le calcul du minimum vital des parties, alors que le disponible des époux serait suffisamment élevé pour en tenir compte. En outre, il reproche au premier juge de ne pas avoir pris en considération un revenu hypothétique au bénéfice de l'intimée qui, au vu de la pièce n° 110 relative aux recherches d'emploi, n'aurait pas fourni tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi mieux rémunéré et, ainsi, demeurerait volontairement dans sa situation financière actuelle. Tant en première qu'en seconde instance, l'appelant n'allègue ni ne motive en quoi les circonstances de fait relatives aux impôts et au prétendu revenu hypothétique de l'intimée auraient changé d'une manière essentielle et durable, respectivement constitueraient des modifications significatives et non temporaires à ce propos qui seraient survenues postérieurement à la convention judiciaire du 27 novembre 2013, ratifiée par le juge. Il n'invoque pas non plus des faits qui auraient motivé la

convention judiciaire de mesures protectrices de l'union conjugale – dont la modification est demandée – et qui se seraient révélés faux ou ne se seraient pas réalisés comme prévus. Aussi, il reste muet sur d'éventuelles circonstances dont le juge n'aurait pas eu connaissance au moment de ratifier la convention judiciaire et sur la base desquelles celle-ci se serait révélée injustifiée par la suite. Il ressort au contraire des déterminations du 26 novembre 2013 de l'appelant dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (pièce n° 4) que l'appelant avait connaissance de la problématique liée au montant des impôts et au revenu hypothétique de l'intimée, problématique qu'il ne s'était d'ailleurs pas épargné d'alléguer (cf. pièce n° 4, all. 43 ss et 56 s.). Partant, le premier juge pouvait se dispenser de procéder à l'analyse de la prétendue modification des paramètres fondant les

- 13 - mesures protectrices de l'union conjugale sur la base de faits dont le caractère nouveau n'a été ni allégué ni établi et qui avaient du reste été allégués dans le cadre de la procédure ayant mené à la transaction judiciaire du 27 novembre 2013. Ces moyens doivent par conséquent être rejetés.

### **E. 3.3**

L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de tenir compte de son emménagement avec son amie dès le 1er juin 2016, respectivement qu'il devrait depuis cette date contribuer au loyer par un versement mensuel de 1'500 fr. au lieu du montant de son loyer antérieur s'élevant à 991 francs. Par sa requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale du 14 janvier 2016, l'appelant a allégué que sa situation financière était extrêmement précaire, de sorte que sa compagne l'aidait financièrement – ce que cette dernière a confirmé au cours de l'audience du 10 mars 2016 – dès lors qu'après paiement de la pension en mains de l'intimée, il serait confronté à un découvert d'environ 100 fr., sans compter la saisie de salaire de 550 francs. De manière contradictoire, il allègue dans le cadre de son appel qu'un loyer mensuel de 1'500 fr. au lieu de 991 fr. ne serait pas déraisonnable par rapport à ses moyens financiers, en tenant compte du montant du minimum vital de 850 fr. applicable à un couple vivant sous le même toit. Si tant est que l'on puisse considérer le nouveau loyer de l'appelant comme admissible, respectivement que l'on puisse retenir le déménagement dans ce nouvel appartement comme établi, la situation financière de l'appelant présenterait un disponible de 2'803 fr. 25 (cf. supra, let. C ch. 6). En application de la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et compte tenu des chiffres retenus par le premier juge – que l'appelant ne conteste pas –, l'appelant devrait couvrir le déficit mensuel de l'intimée s'élevant à 1'211 fr. 70 et l'excédent de 1'591 fr. 55 (2'803 fr 25 - 1'211 fr. 70) devrait être réparti par moitié entre les époux, si bien que la nouvelle contribution d'entretien se monterait à

- 14 - 2'007 fr. 50 (1'211 fr. 70 + [1'591 fr. 55 / 2]). Ce montant impliquerait une diminution de 42 fr. 50 de la pension initiale, soit une réduction d'environ 2 %. Ainsi, vu cette différence minime, une modification de la contribution d'entretien ne serait de toute manière pas justifiée (TF 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; TF 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3 ; Juge délégué CACI 18 décembre 2015/684 consid. 4.1 ; Juge déléguée CACI 3 septembre 2015/459 consid. 3.1 ; Juge délégué CACI 24 avril 2014/207 consid. 5c). Ce moyen doit également être rejeté.

### **E. 4**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance entreprise confirmée. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5). L'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens et sa requête d'assistance judiciaire doit être déclarée sans objet.

- 15 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.L.\_\_\_\_\_ est rejetée. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée B.L.\_\_\_\_\_ est sans objet. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.L.\_\_\_\_\_. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jean-Philippe Heim (pour A.L.\_\_\_\_\_), - Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour B.L.\_\_\_\_\_),

- 16 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.